Publié le 16/05/24

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du

SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM

Séance du 02 décembre 2004

Objet :

Indemnité de conseil au Payeur Départemental

0412/04

L'an deux mille quatre et le **deux décembre** à **dix sept heures trente**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean THAON

Présents ou représentés :

MM.THAON,BARBIER,BALDINI,BONNET,CLARY,CUTURELLO,FRERE, GINESY,LORENZI,MALAUSSENA,MANGIAPAN,MANFREDI,MARY,RAMI, VEROLA.
MMES.ALLAVENA,FORESTIER,PASTOR,RAYBAUD,RENAUDO,STEFANI.

Le Président rappelle que par décision de l'assemblée délibérante prise en 2001, le Comité Syndical a attribué "l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services du Trésor chargés des fonctions de Payeur des départements, Régions et Etablissements Publics" au Payeur Départemental en application de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990.

L'article 3 du décret prévoit qu'en cas d'attribution de l'indemnité au Comptable, celle-ci lui est acquise pour toute la durée de l'assemblée délibérante.

Suite au renouvellement du Comité Syndical consécutif à l'élection d'une nouvelle assemblée départementale en mars 2004, une nouvelle délibération doit être prise sur le principe de l'octroi de cette indemnité.

Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité :
1/ décide d'accorder l'indemnité de conseil au Payeur Départemental.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Jean THAON

ECOLE DEPARTEMENTALE ALPES MARITIMES DE MUSIQUE